

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 573

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 41 D**Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Pour la période de programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural commençant en 2023 et jusqu'à son terme, il est institué une dotation d'un montant de 100 millions d'euros par an au profit des régions, de la collectivité de Corse et des départements ou régions d'outre-mer compétents afin de les accompagner dans l'exercice de la compétence de gestion des aides énumérées au VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

« Cette dotation est répartie entre les régions, la collectivité de Corse et les départements ou régions d'outre-mer compétents selon les montants suivants :

« (*En euros*)

Région	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	17 092 515
Bourgogne-Franche-Comté	9 007 157
Bretagne	9 516 234
Centre-Val de Loire	3 848 963
Grand-Est	6 334 715
Hauts-de-France	3 764 951
Île-de-France	840 733
Nouvelle-Aquitaine	10 759 845
Normandie	5 668 202
Occitanie	15 625 114
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3 449 494
Pays de la Loire	9 272 710
Corse	1 236 828
Guadeloupe	935 730
Guyane	594 788
Martinique	640 427
La Réunion	1 411 594

« II. – À compter de 2023 et jusqu'en 2027, il est institué une dotation annuelle d'un montant de 13 219 064 euros au profit des régions et de la collectivité de Corse afin de les accompagner dans l'exercice de la compétence mentionnée au IV *ter* de l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

« Cette dotation est répartie entre les régions et la collectivité de Corse selon les montants suivants :

« (*En euros*)

Région	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	1 726 835
Bourgogne-Franche-Comté	1 341 116
Bretagne	355 462
Centre-Val de Loire	562 582
Grand-Est	2 261 054
Hauts-de-France	313 110
Île-de-France	455 758
Nouvelle-Aquitaine	2 401 301
Normandie	782 945
Occitanie	1 325 330
Provence-Alpes-Côte d'Azur	413 574
Pays de la Loire	1 102 073
Corse	177 924

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir dans sa rédaction initiale l'article 41 D, supprimé par le Sénat.

D'une part, il accompagne les régions auxquelles est transférée la gestion des aides non surfaciques du second pilier de la politique agricole commune (PAC) – investissement, installation, mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), etc. –, en application de l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022.

D'autre part, il accompagne les régions auxquelles est transférée la gestion des aides pour les sites terrestres classés Natura 2000 à raison de la préservation et du rétablissement de l'habitat d'espèces menacées, en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.